



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2022
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Gabon

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont recommandé à l'État d'accélérer le processus d'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie³.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé d'encourager le Gabon à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de 1960, et à soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gabon avait continué de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et dans le respect de son obligation internationale concernant la soumission de ses rapports périodiques, notamment le rapport soumis au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en février 2022. Elle a recommandé de continuer à soutenir le Gabon pour que le pays puisse soumettre tous les rapports sur les droits de l'homme dus et futurs dans les délais impartis⁵.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

6. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Gabon à consacrer explicitement le droit à l'éducation dans sa Constitution, à assurer un suivi de la mise en œuvre de la loi sur l'éducation votée en 2012, notamment de son article 108 interdisant les châtimens corporels, et à prendre des mesures pour en assurer le respect, ainsi qu'à prendre des mesures pour s'assurer que le nouvel article du Code civil portant l'âge du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons était effectivement respecté⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par le fait que le cadre législatif national ne contenait pas de définition juridique de la discrimination à l'égard des femmes, interdisant de manière explicite la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, ainsi que les formes de discrimination croisée. Il demeurait également préoccupé par l'absence de cadre juridique concernant spécifiquement les droits des femmes⁷.

8. Le Comité a recommandé à l'État d'adopter, dans son cadre administratif et législatif national, une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention et couvrant la discrimination directe et indirecte et les formes de discrimination croisée, dans les sphères publique et privée. Il lui a également recommandé d'adopter des textes législatifs spécifiques et complets visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines couverts par la Convention, et de modifier le Code pénal de manière que les femmes exploitées dans le cadre de la prostitution ne soient pas considérées comme des délinquantes⁸.

9. Le Comité des disparitions forcées a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas dans le droit interne d'affirmation claire du principe d'indérogeabilité, établissant expressément qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour déroger à l'interdiction de la disparition forcée. Il a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour incorporer expressément dans son droit interne l'interdiction absolue de la disparition forcée⁹. Il a également exhorté le Gabon à définir et à incriminer la disparition forcée comme une infraction autonome, conformément à l'article 2 de la Convention, et passible de peines appropriées prenant en compte son extrême gravité, ainsi qu'à qualifier expressément la disparition forcée de crime contre l'humanité dans les cas prévus par l'article 5 de la Convention¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Le Comité des disparitions forcées a accueilli avec satisfaction les informations selon lesquelles un texte de loi portant refondation de la Commission nationale des droits de l'homme était en cours d'adoption au Parlement. Il a toutefois noté avec inquiétude que, bien qu'elle ait été créée en 2015, la Commission ne semblait toujours pas fonctionnelle. Il a recommandé au Gabon d'accélérer l'adoption du projet de loi et l'a encouragé à poursuivre ses efforts pour que la Commission soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à allouer à celle-ci les ressources humaines et financières suffisantes pour son fonctionnement, en vue de permettre dans les meilleurs délais son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme¹¹.

11. Le Comité a constaté avec préoccupation que le Gabon n'avait pas encore établi de mécanisme national de prévention. Il a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures requises pour créer un tel mécanisme et le doter des ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité¹².

12. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Conseil gabonais des élections avait été mis en place en 2018, conformément aux résolutions issues du dialogue politique d'Angondjé de 2017, en remplacement de la Commission électorale nationale autonome et permanente. Le Conseil était un organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision des processus électoraux, et était dirigé par un président élu par ses pairs pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Toutefois, cette institution

n'avait pas renouvelé ses membres selon la réglementation, et cette situation avait provoqué des réactions critiques de la part des partis politiques de l'opposition et des organisations de la société civile¹³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Secrétaire général a noté qu'au Gabon, le 18 février 2021, deux contrevenants au couvre-feu avaient été abattus lors de violentes manifestations organisées pour contester les restrictions imposées au titre de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans certains quartiers de Libreville¹⁴.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le droit à la vie et la sécurité des enfants demeuraient des concepts peu définis dans le cadre normatif, en ce qui concernait les crimes rituels et les violences dans les écoles et autour de celles-ci. Les arrêtés du Ministère de l'éducation nationale restaient au niveau administratif et n'étaient pas appliqués au niveau judiciaire¹⁵.

15. Le Comité des disparitions forcées a dit regretter de n'avoir pas obtenu d'informations concernant le statut juridique des personnes disparues dont le sort n'avait pas été élucidé, ni concernant la situation légale des proches d'une personne disparue et leurs droits dans des domaines tels que les questions financières, la protection sociale, le droit de la famille et les droits de propriété. Il a recommandé au Gabon d'adopter les mesures nécessaires à l'instauration d'une réglementation appropriée concernant la situation juridique des personnes disparues dont le sort n'avait pas été élucidé et de leur proches, notamment dans les domaines susmentionnés. Il l'a également encouragé à mettre en place une procédure permettant d'obtenir une déclaration d'absence pour cause de disparition forcée¹⁶.

16. Le Secrétaire général a noté que la détérioration des conditions carcérales, le surpeuplement des prisons et la durée croissante de la détention provisoire restaient des sujets de grave préoccupation¹⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

17. Le Comité des disparitions forcées a pris note de ce que les tribunaux militaires seraient compétents pour juger les crimes de disparitions forcées commis par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Il a rappelé sa position selon laquelle, par principe, les juridictions militaires ne sauraient offrir l'indépendance et l'impartialité requises par la Convention pour connaître de violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées. Il a recommandé au Gabon de prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif ou autre, pour faire en sorte que les disparitions forcées restent en dehors du champ de compétence des juridictions militaires dans tous les cas et que seuls les tribunaux ordinaires puissent enquêter dessus et rendre des jugements à leur égard¹⁸.

18. Le Comité a encouragé le Gabon à : s'assurer que le Code de procédure pénale donnait aux victimes de disparition forcée la possibilité de participer activement et sans réserve aux procédures judiciaires relatives à de tels actes ; envisager de former spécifiquement certains membres de la police judiciaire et de l'appareil judiciaire qui pourraient enquêter, selon les besoins, sur les cas présumés de disparition forcée et mener des poursuites pénales dans les affaires de cette nature ; garantir la coordination effective et la coopération de tous les organes chargés des enquêtes et veiller à ce qu'ils disposent des structures et des ressources techniques, financières et humaines ainsi que de l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions avec diligence et efficacité ; adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée et les fonctionnaires appartenant à leurs unités ne soient pas en mesure de participer à l'enquête ni

d'influer, directement ou indirectement, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, sur le cours de l'enquête¹⁹.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que si le Code de l'enfant reprenait très bien les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), il n'en demeurait pas moins que la détention des personnes de 13 à 18 ans était encore la règle et non l'exception. Les neuf tribunaux ne jugeaient plus les enfants en audience publique, mais en cabinet et devant les parents et travailleurs sociaux, avec ou sans avocats. Les neuf tribunaux de première instance étaient tous dotés de parquets pour mineurs. Les commissariats de police comprenaient des services de protection des mineurs. Cependant, la spécialisation des magistrats et des officiers de police judiciaire était en retard et en violation des dispositions du Code de l'enfant. Les brigades de gendarmerie territoriale ne disposaient toujours pas non plus d'unités propres à la sécurité et à la protection des enfants victimes ou auteurs d'infractions²⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. L'UNESCO a noté que le Gabon n'avait pas de loi sur l'accès à l'information. La diffamation était considérée comme une infraction pénale en application des articles 441 et 442 du Code pénal, et était punie d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum et/ou d'une amende maximale d'un million de francs CFA. Les régimes des exceptions et la notion de « trouble à l'ordre public » donnaient toute latitude pour censurer les médias, en prendre le contrôle ou suspendre leurs activités²¹.

21. Le Secrétaire général a noté que, le 2 août 2018, la principale confédération syndicale gabonaise, Dynamique unitaire, avait saisi la Cour constitutionnelle afin d'invalider les mesures d'austérité et organisé des manifestations à Libreville les 13 et 28 août. Les deux manifestations avaient été interdites par le Gouvernement, mais des membres de la confédération avaient tenté de manifester le 28 août, et 29 personnes avaient été arrêtées²².

22. Le Secrétaire général a noté qu'au Gabon, les partis d'opposition et les organisations de la société civile avaient dénoncé les arrestations illégales et les détentions prolongées, les actes de torture, les mauvais traitements, la disparition de membres de l'opposition et les fréquentes interdictions de voyager auxquelles étaient soumis les dirigeants de l'opposition²³.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gabon de revoir les approches sur les libertés politiques et culturelles, pour permettre aux citoyens de jouir pleinement de leurs droits politiques, économiques et culturels, y compris le droit de manifester, de participer à la vie publique en tant que membre de la société civile et de contribuer à la gouvernance locale par la décentralisation. Elle lui a aussi recommandé de mettre en place les mesures nécessaires à l'exécution de la loi sur les quotas de femmes et de jeunes dans les instances de décision, pour faire en sorte que les candidatures soumises par des personnes de ces catégories peu représentées conduisaient réellement à en accroître la représentativité²⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

24. Des experts des Nations Unies se sont dits préoccupés par les informations crédibles qu'ils avaient reçues au sujet de la situation de 40 travailleurs migrants travaillant dans la zone économique spéciale de Nkok pour une entreprise de transformation du bois basée à l'étranger. Ces personnes auraient été emmenées au Gabon de manière trompeuse et l'entreprise aurait confisqué leurs documents d'identité, les empêchant ainsi de quitter le pays. Il a également été allégué que ces travailleurs n'avaient pas reçu de contrat écrit ni de visa de travail valide, qu'ils n'avaient pas de temps de repos hebdomadaire, qu'ils étaient tenus de faire des heures supplémentaires excessives et qu'ils recevaient des salaires irréguliers. Les experts ont souligné que ces conditions de travail précaires pouvaient constituer des formes contemporaines d'esclavage et de traite des êtres humains et ont engagé le Gouvernement gabonais et l'entreprise concernée à enquêter de toute urgence sur cette situation et à y remédier²⁵.

25. À la lumière de sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon : de réviser les dispositions du

Code pénal interdisant la traite des êtres humains afin de se conformer aux normes internationales ; de fournir aux intervenants de première ligne, y compris les agents de la force publique, le personnel chargé du contrôle aux frontières et les prestataires de soins de santé, une formation sur le repérage précoce des victimes et leur orientation vers les services appropriés aux fins de leur protection et de leur réadaptation ; d'enquêter systématiquement sur toutes les allégations selon lesquelles des femmes et des filles travailleuses migrantes, avec ou sans papiers, étaient victimes d'exploitation, d'abus et de violence, et de veiller à ce que les employeurs qui commettaient des abus aient à répondre de leurs actes et soient sanctionnés à la hauteur de la gravité de l'infraction commise²⁶.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2021 du Code du travail révisé, qui consacre l'égalité d'accès des femmes au travail, lève les obstacles à l'accès au marché du travail et réprime le harcèlement sexuel et psychologique. Il s'est toutefois dit préoccupé par la persistance de la ségrégation entre femmes et hommes sur le marché du travail et par le fait que les femmes occupaient majoritairement des emplois faiblement rémunérés de l'économie informelle qui ne donnaient droit ni à la protection prévue pour les salariés ni à la protection sociale²⁷.

27. Le Comité a recommandé au Gabon : d'accroître l'accès des femmes aux emplois à temps plein dans le secteur formel, notamment en mettant en place des établissements publics d'un coût abordable pour l'accueil des personnes âgées et la garde d'enfants, afin de permettre aux parents et aux personnes ayant la charge d'enfants ou de personnes âgées de concilier vie professionnelle et vie familiale ; de faciliter l'accès des femmes défavorisées, en particulier celles qui étaient employées dans le secteur agricole ou travaillaient comme employées de maison, au système de sécurité sociale ; d'appliquer le Code du travail révisé, afin de faire respecter le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale ; de mettre en application les dispositions relatives au harcèlement sexuel et psychologique et de veiller à ce que les victimes de harcèlement sur le lieu de travail aient accès à des mécanismes de plainte efficaces, indépendants et respectueux de la confidentialité, à ce que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés de manière adéquate et à ce que les victimes soient protégées contre les représailles²⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des efforts qui avaient été faits pour accroître l'accès des femmes aux régimes de protection sociale. Il a néanmoins constaté avec une vive préoccupation que les femmes n'avaient toujours qu'un accès limité aux ressources économiques, qu'elles étaient victimes de discrimination dans l'accès aux services financiers et qu'elles n'étaient pas associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales de développement. Il a regretté de ne pas disposer de données sur les ménages à faible revenu dirigés par des femmes et de manquer d'informations sur les effets concrets des programmes sociaux visant à améliorer la situation économique des femmes à faible revenu²⁹.

29. Le Comité a recommandé au Gabon : de s'attaquer à la féminisation de la pauvreté et d'intégrer les questions de genre dans les versions actualisées de la Stratégie nationale d'égalité et d'équité du genre ainsi que dans tous les plans de développement ou stratégies de réduction de la pauvreté pertinents aux niveaux national et local, en veillant à ce que les femmes et les organisations et réseaux de femmes concernés, notamment les femmes issues de groupes vulnérables, participent à toutes les étapes de leur adoption et de leur mise en œuvre ; d'accélérer les efforts visant à inscrire les femmes à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale et à la Caisse nationale de sécurité sociale, en donnant la priorité aux femmes des zones rurales, aux travailleuses indépendantes et aux femmes chefs de famille, afin de garantir leur accès aux prestations sociales et financières³⁰.

30. Le Comité a également recommandé au Gabon d'assurer la participation systématique des femmes à l'élaboration de stratégies visant à faciliter l'accès des femmes au crédit financier, y compris à des prêts à faible taux d'intérêt et à des possibilités d'entrepreneuriat et de création d'entreprises indépendantes, en veillant à ce que les femmes migrantes puissent en bénéficier sans discrimination, et de reconnaître, de réduire et de redistribuer le travail non

rémunéré des femmes, notamment en investissant dans les infrastructures et les services sociaux, tels que les structures d'accueil pour les enfants, et en encourageant la participation des hommes aux tâches domestiques et familiales³¹.

7. Droit à la santé

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte des efforts que le Gabon avait faits pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, notamment de la mise en place de l'assurance maladie obligatoire pour les personnes à faible revenu et de l'adoption en 2017 de mesures présidentielles instaurant la gratuité de l'accouchement et des consultations prénatales et postnatales. Il a toutefois constaté avec préoccupation : que l'offre de services de santé sexuelle et procréative et de planification familiale et l'accès à ces services étaient insuffisants pour les femmes et les filles, en particulier celles vivant dans les zones rurales ; que les taux de mortalité maternelle, y compris chez les adolescentes, restaient élevés et que les soins obstétricaux et néonataux d'urgence de base étaient insuffisants ; que la prévalence des avortements non sécurisés restait élevée, les avortements légalement autorisés devant nécessairement être pratiqués par un médecin, à l'hôpital, dans un délai de dix semaines ; qu'un nombre disproportionné de femmes et de filles étaient infectées par le VIH/sida, qu'elles se heurtaient à la stigmatisation et à l'exclusion sociale du fait de leur séropositivité au VIH et que l'accès aux traitements antirétroviraux était limité³².

8. Droit à l'éducation

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Ministère de l'éducation avait adopté une stratégie de lutte contre les grossesses précoces en milieu scolaire en 2018. Il restait toutefois profondément préoccupé par les taux élevés de grossesse chez les filles en âge d'être scolarisées et par le fait que les filles concernées ne terminaient pas leurs études secondaires. Il regrettait qu'il n'existe pas de données récentes, ventilées par âge et autres facteurs pertinents, sur le taux d'abandon scolaire parmi les filles enceintes et sur le taux de rescolarisation des filles concernées après l'accouchement. Le Comité s'est également dit préoccupé par l'ampleur des faits de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle, visant les filles en milieu scolaire et a noté qu'à l'issue du secondaire, les filles avaient un accès limité à l'enseignement professionnel et supérieur³³.

33. Le Comité a recommandé au Gabon de sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation des filles à tous les niveaux aux fins de leur autonomisation, et : de veiller à ce que les filles enceintes et celles devenues mères soient maintenues ou réintégrées dans le système scolaire, y compris en mettant en place des mesures de soutien éducatif extrascolaire et de soutien à la parentalité pour les jeunes mères ; de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données ventilées par âge et autres facteurs pertinents sur le taux d'abandon scolaire imputable aux grossesses précoces chez les adolescentes et les jeunes femmes et sur le taux de rescolarisation après l'accouchement ; d'étoffer les cours d'éducation à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation adaptés à l'âge qui étaient dispensés dans le cadre des programmes scolaires, y compris les cours d'éducation sexuelle complète destinés aux adolescents, filles et garçons, et traitant la question des comportements sexuels responsables ; de mettre en place des procédures efficaces d'enquête sur les actes de violence et de harcèlement sexuels commis contre des filles en milieu scolaire, de poursuivre les auteurs de tels faits, en particulier lorsqu'il s'agissait d'enseignants et de membres de l'administration scolaire, et de fournir aux victimes des soins médicaux et des services de soutien psychosocial et de réadaptation³⁴.

34. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Gabon à prolonger la durée de la gratuité de l'éducation pour l'étendre à 12 ans, à poursuivre ses efforts en matière d'éducation inclusive, notamment pour les personnes handicapées, et à continuer à développer sa stratégie d'éducation à distance sur le long terme³⁵.

9. Droits culturels

35. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'une loi sur le droit d'auteur et les droits voisins avait été adoptée en 1987, mais que c'était seulement en 2013 que le Bureau gabonais du droit d'auteur et des droits voisins avait été créé. Ledit bureau connaissait encore de

nombreuses difficultés de fonctionnement, et les artistes ne bénéficiaient toujours pas de leurs droits d'auteurs et droits voisins. Le Gabon avait lancé le processus d'adoption d'une loi sur le statut de l'artiste depuis 2013. Cependant, ce texte fondamental pour le droit culturel et la liberté artistique n'était toujours pas adopté. Une loi sur la politique culturelle était toujours en attente. L'équipe de pays a recommandé au Gabon d'accélérer l'adoption de la loi portant statut de l'artiste et le processus d'opérationnalisation de la répartition du droit d'auteur et des droits voisins au profit des artistes et des acteurs culturels³⁶.

10. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

36. Des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont rappelé que, en application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises devaient respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et les États avaient un devoir de protection de la population contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises. En tant qu'État hôte d'une zone économique spéciale, le Gabon devait protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme sur son territoire, en prenant des mesures destinées à enquêter sur ces atteintes, à en punir les auteurs et à accorder réparation aux victimes. Les experts ont également souligné que les zones économiques spéciales devaient être utilisées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les organisations de la société civile, les syndicats et les organismes internationaux de défense des droits de l'homme avaient régulièrement insisté sur le fait que les efforts visant à attirer des investissements étrangers à l'aide de telles zones ne devaient pas être faits au mépris des normes relatives aux droits de l'homme, aux droits du travail et à la protection de l'environnement³⁷.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le Gouvernement et le secteur des entreprises du pays devaient renforcer les mesures de responsabilisation pour les différents événements lors desquels les droits environnementaux avaient été bafoués. Cela incluait les défenseurs de l'environnement qui avaient été touchés. Le Gabon aurait davantage gagné à mettre en place des cadres institutionnels plus solides et des engagements pour tenir les entreprises et les autres parties prenantes responsables de leur empreinte environnementale, en particulier dans le secteur pétrolier, où les rapports sur la pollution de l'air, de l'eau et des terres étaient nombreux. Il s'agissait notamment d'améliorer les niveaux d'action pour s'assurer que les intérêts économiques ne piétinaient pas les biens et services environnementaux communs³⁸.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les contraintes environnementales se manifestaient dans plusieurs régions, y compris la riche forêt de mangroves au nord de Libreville. La province de l'Estuaire, par exemple, avait été massivement touchée par des projets de développement immobilier au cours des années précédentes, avec des conséquences négatives sur les pêches, la stabilisation des côtes et les moyens de subsistance des populations locales. Parmi les défenseurs des droits humains et environnementaux actuellement fortement exposés aux abus et aux représailles dans ces régions figuraient les femmes, les agriculteurs et les peuples autochtones qui luttait contre la déforestation³⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon : de veiller à ce que la prévention des violences sexuelles fondées sur le genre, la fin de l'impunité des auteurs de ces violences et l'indemnisation des personnes survivantes soient placées parmi les priorités dans la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et de consacrer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre de cette stratégie ; de mieux faire connaître aux femmes les droits que leur conférait la loi n° 006/2021 du 6 septembre 2021 récemment adoptée, qui traitait de toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et de mieux les informer sur les démarches à faire pour exercer des recours en cas de violation de ces droits ; de lutter contre la stigmatisation des victimes, qui dissuadait ces dernières de signaler les cas de violence, en menant des campagnes de sensibilisation

soulignant le caractère criminel et à la gravité de toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁴⁰.

40. Le Comité a pris note des effets disproportionnés qu'avait la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les femmes au Gabon, du fait de leur surreprésentation dans le secteur informel, de leur accès inégal à la protection sociale, de l'absence de sécurité de l'emploi et de la charge accrue de travail non rémunéré qu'elles devaient assumer pour s'occuper de leur foyer et des membres de leur famille infectés ou en quarantaine. Il a constaté avec préoccupation l'augmentation significative des actes de violence fondée sur le genre, notamment de violence physique et psychologique, dont avaient été victimes des femmes et des filles au sein de leur foyer familial, augmentation qui avait été aggravée par les longues périodes de confinement et l'impossibilité d'accéder à des services de protection et d'assistance d'urgence en raison des couvre-feux liés à la pandémie⁴¹.

41. Le Comité a accueilli favorablement les modifications qui avaient été apportées au Code pénal pour ériger en crime les mutilations génitales féminines, les rites de veuvage et les mariages par lévirat et sororat. Il s'est néanmoins dit préoccupé par la persistance de stéréotypes de genre discriminatoires quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, et par le fait que le Gabon n'avait pas pris assez de mesures soutenues et systématiques pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés, qui contribuaient à la persistance de la violence fondée sur le genre et des pratiques préjudiciables dont étaient victimes les femmes, notamment la violence sexuelle, le mariage d'enfants, la polygamie et les crimes rituels⁴².

2. Enfants

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait qu'environ 11 % des enfants nés au Gabon n'étaient pas enregistrés à la naissance ou par la suite, ce qui accroissait leur risque de se voir refuser l'accès aux services de base, tels que les soins de santé et l'éducation. Il a aussi noté avec inquiétude que, dans la pratique, la délivrance d'un acte de naissance était subordonnée au paiement des frais d'accouchement, ce qui constituait un obstacle pour les femmes pauvres. Il a recommandé au Gabon de : renforcer le programme « Citoyenneté et protection sociale » pour encourager l'enregistrement rapide des naissances et la délivrance d'actes de naissance, en donnant la priorité à l'enregistrement des naissances de filles handicapées ; d'accélérer l'ouverture des bureaux d'état civil devant être installés dans les hôpitaux afin de faciliter l'enregistrement des naissances dans les délais prévus par l'article 169 du Code civil ; de sensibiliser le personnel des services de l'état civil et le grand public aux dispositions de l'article 169 du Code civil, qui garantissent la gratuité de l'enregistrement des naissances en toutes circonstances ; de veiller à ce que toutes les femmes reçoivent une carte d'identité nationale, en prêtant une attention prioritaire aux groupes de femmes défavorisées⁴³.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en matière de régulation des droits de l'enfant, le Gabon disposait d'un observatoire national des droits de l'enfant, créé par décret mais dont l'impact réel dans la coordination des interventions en faveur des droits de l'enfant faisait défaut. Le Gabon ne subventionnait pas l'Observatoire et ne lui avait pas non plus octroyé d'infrastructures lui servant de siège. Bien plus, l'Observatoire n'était pas autonome, car il était placé au bas de l'échelle, sous la tutelle de la Direction générale de la famille, au lieu d'être un organe indépendant. L'équipe de pays a recommandé de procéder à un plaidoyer pour que l'Observatoire soit subventionné par l'État, que des infrastructures lui soient octroyées pour lui servir de siège et qu'il puisse être un organe indépendant⁴⁴.

44. Le Comité des disparitions forcées a souligné que les disparitions forcées avaient des effets particulièrement cruels sur les droits humains des femmes et des enfants. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y aient été soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, étaient particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité a insisté particulièrement sur la nécessité pour le Gabon de suivre des approches tenant compte des questions de genre et des besoins des enfants lorsqu'il donnait effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention⁴⁵. Le Comité a recommandé à l'État de renforcer sa législation pénale pour y inscrire expressément comme infractions la soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le

représentant légal étaient soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée, ainsi que la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant de la véritable identité de ces enfants, et de prévoir des peines appropriées tenant compte de l'extrême gravité des faits⁴⁶.

3. Personnes handicapées, peuples autochtones et minorités

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon : de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats de l'enquête qu'il avait prévu de mener pour évaluer l'ampleur des violences sexuelles visant des femmes autochtones ; de faire savoir aux prestataires de soins de santé comme aux principales intéressées que les femmes et les filles réfugiées bénéficient d'un régime d'assurance maladie, y compris en ce qui concerne les coûts liés à la grossesse et la gratuité des services d'accouchement ; d'allouer des ressources spécifiques suffisantes aux femmes handicapées dans le cadre de la Stratégie nationale d'égalité et d'équité du genre et de la Décennie de la femme gabonaise ; de garantir l'accès à la justice des femmes handicapées victimes de violence fondée sur le genre, en veillant à ce que les affaires en question fassent l'objet d'enquêtes effectives et à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et punis de manière adéquate⁴⁷.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

46. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre s'est félicité que le Gabon ait rejoint le groupe des pays subsahariens ayant dépénalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants. Le 29 juin 2020, suite à un vote de la chambre basse en date du 23 juin, le Parlement a supprimé la disposition du Code pénal qui criminalisait l'homosexualité. L'Expert a félicité le Gabon pour sa décision, qui a instauré une protection précieuse pour les gays, les lesbiennes et les personnes bisexuelles, transgenres et de genre variant, et montré à ces personnes qu'elles se trouvaient dans un pays où leur dignité et leur intégrité étaient valorisées⁴⁸.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon de protéger efficacement les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes contre la violence et la discrimination fondées sur le genre et de leur garantir l'accès à la justice, en enquêtant de manière appropriée sur les faits signalés, en punissant les auteurs de tels faits et en indemnisant les victimes⁴⁹.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. Le HCR a constaté qu'il était nécessaire que le Gabon mette en place des procédures claires pour identifier rapidement les personnes souhaitant bénéficier d'une protection internationale à leur arrivée aux frontières terrestres ou par voie maritime et pour veiller à ce que les personnes nécessitant une telle protection et se trouvant déjà au Gabon ne soient pas considérées comme des migrants en situation irrégulière et poursuivies à ce titre. Le Haut-Commissariat a recommandé aux autorités gabonaises : d'établir et de faire appliquer des procédures normalisées pour la détermination du statut de réfugié, y compris des procédures de détermination de l'intérêt supérieur des enfants réfugiés ; de faire en sorte que la Commission nationale pour les réfugiés dispose des attributions et des ressources nécessaires pour collecter et gérer des données sur les demandeurs d'asile et les réfugiés, dans le respect des normes les plus élevées en matière de protection et de confidentialité des données ; d'établir des procédures normalisées, notamment pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et les réfugiés ou demandeurs d'asile ayant été victimes de la traite des personnes et arrivant dans le cadre de flux migratoires mixtes ; d'étendre les mesures de substitution à la détention pour les demandeurs d'asile entrant dans le pays de manière irrégulière dans le cadre de flux migratoires mixtes⁵⁰.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gabon de veiller à ce que les réfugiés demandant à bénéficier du régime national d'assurance maladie et des prestations de la garantie sociale voient leurs demandes évaluées sur la base des nouveaux critères d'admissibilité au même titre que les nationaux. Elle lui a aussi recommandé de soutenir

l'inclusion de dispositions spécifiques visant à étendre les soins de santé primaires aux demandeurs d'asile qui attendaient une décision définitive sur le statut de réfugié⁵¹.

6. Apatrides

50. Le HCR a recommandé aux autorités gabonaises : d'instaurer le cadre juridique et politique nécessaire au fonctionnement du comité national pour l'éradication de l'apatridie ; d'accorder la priorité à l'élaboration d'un plan d'action national visant à réduire et à prévenir l'apatridie, comprenant des mesures relatives à l'identification et à la protection des migrants apatrides et des apatrides arrivant dans le cadre de flux migratoires mixtes ; d'inclure dans le prochain recensement national relatif au logement et à la population des questions précises devant permettre d'estimer le nombre de personnes exposées au risque d'apatridie dans le pays⁵².

Notes

- ¹ See A/HRC/37/6, A/HRC/37/6/Add.1 and A/HRC/37/2.
- ² CEDAW/C/GAB/CO/7, paras. 29 and 46.
- ³ Ibid., par. 25 et UNHCR submission for the universal periodic review of Gabon, p. 3.
- ⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of Gabon, p. 7.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of Gabon, pp. 4 and 14.
- ⁶ UNESCO submission, p. 7.
- ⁷ CEDAW/C/GAB/CO/7, para. 10.
- ⁸ Ibid., par. 11 et 21 f).
- ⁹ CED/C/GAB/CO/1, paras. 10–11.
- ¹⁰ Ibid., par. 13.
- ¹¹ Ibid., par. 8 à 9.
- ¹² Ibid., par. 32 à 33.
- ¹³ United Nations country team submission, p. 4.
- ¹⁴ S/2021/517, para. 48.
- ¹⁵ United Nations country team submission, pp. 6–7.
- ¹⁶ CED/C/GAB/CO/1, paras. 38–39.
- ¹⁷ S/2019/430, para. 42.
- ¹⁸ CED/C/GAB/CO/1, paras. 23–24.
- ¹⁹ Ibid., par. 27.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 7.
- ²¹ UNESCO submission, paras. 5–7.
- ²² S/2018/1065, para. 11.
- ²³ S/2018/521, para. 44.
- ²⁴ United Nations country team submission, p. 15.
- ²⁵ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/04/un-human-rights-experts-raise-alarm-about-situation-indian-migrant-workers>
- ²⁶ CEDAW/C/GAB/CO/7, para. 21.
- ²⁷ Ibid., par. 28.
- ²⁸ Ibid., par. 29.
- ²⁹ Ibid., par. 32.
- ³⁰ Ibid., par. 33.
- ³¹ Ibid.
- ³² Ibid., par. 30.
- ³³ Ibid., par. 26.
- ³⁴ Ibid., par. 27.
- ³⁵ UNESCO submission, p. 7.
- ³⁶ United Nations country team submission, pp. 12 and 15.
- ³⁷ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/04/un-human-rights-experts-raise-alarm-about-situation-indian-migrant-workers>.
- ³⁸ United Nations country team submission, p. 11.
- ³⁹ Ibid., p. 11.
- ⁴⁰ CEDAW/C/GAB/CO/7, para. 19.
- ⁴¹ Ibid., par. 8.
- ⁴² Ibid., par. 16.
- ⁴³ Ibid., par. 24 à 25.
- ⁴⁴ United Nations country team submission, pp. 3 and 15.
- ⁴⁵ CED/C/GAB/CO/1, para. 43.

⁴⁶ Ibid., par. 40 à 41.

⁴⁷ CEDAW/C/GAB/CO/7, para. 37.

⁴⁸ See <https://www.ohchr.org/en/news/2020/07/gabon-decriminalisation-same-sex-relations-welcome-step-equality-says-un-expert>.

⁴⁹ CEDAW/C/GAB/CO/7, para. 37.

⁵⁰ UNHCR submission, p. 3.

⁵¹ United Nations country team submission, p. 15.

⁵² UNHCR submission, p. 3.
